



**PARTI  
QUÉBÉCOIS**

**Circonscription de Matapédia**

Mesdames, Messieurs, les commissaires,

Lors de la dernière refonte de la carte électorale en 2001, le Conseil exécutif du Parti Québécois de la circonscription de Matapédia a présenté ses propositions auprès de la Commission de la représentation électorale. Sept ans plus tard voilà que nous sommes ici pour vous présenter à nouveau ses mêmes réflexions.

Le Conseil exécutif du Parti Québécois de Matapédia est une instance formée de 9 personnes élues démocratiquement par les membres du Parti en assemblée générale. Ce conseil représente plus de 1500 membres dans le comté.

Nous croyons qu'il est important de favoriser l'accès des citoyens aux institutions mises à leur disposition par l'État québécois. Parmi ces institutions, il y a l'Assemblée nationale; chaque citoyen doit y avoir une représentation juste, via son député. C'est, croyons-nous, cet accès égal de tous les citoyens à leurs élus qui est mis en cause et menacé par les propositions de votre rapport. Nous voulons donc dans ce mémoire vous parler, non pas de représentation effective et théorique des citoyens mais d'une représentation efficace, qui assure dans les faits l'égalité des chances pour un citoyen de Montréal ou d'Amqui à accéder à son représentant à l'Assemblée nationale.

Nous croyons plus utile dans ce mémoire de discuter des principes qui sous-tendent la mécanique du calcul puisque ce sont ces mêmes principes qui semblent être responsables de la proposition actuelle laquelle est une véritable aberration car ne tenant compte d'aucuns critères liés à l'occupation du territoire, la géographie et les délimitations administratives actuelles.

### *Les fondements de la Loi électorale*

Les 2 principes à la base du découpage des circonscriptions électorales apparaissent à l'article 14 de la loi;

*Le Québec est divisé en circonscriptions électorales de manière à assurer le respect du principe de la représentation effective des électeurs.*

*Les circonscriptions, dont le nombre ne doit pas être inférieur à 122 ni supérieur à 125, sont délimitées en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs.*

Deux principes donc, représentation effective et égalité du vote.

Sans vouloir trop nous attarder dans les méandres de la sémantique, nous croyons utile de relever ici la nuance importante entre une représentation effective, un des deux principes de la Loi et une représentation efficace des électeurs; cette dernière notion étant évoquée dans un récent jugement de la cour suprême dont nous parlerons plus loin; Le Petit Larousse nous éclaire à cet égard :

**Effectif** : qui existe réellement, qui se traduit en action;

**Efficace** : qui produit l'effet attendu, dont l'action aboutit à des résultats utiles.

La nuance nous apparaît être majeure et devrait à notre avis vous inspirer dans vos travaux de reconfiguration de la carte électorale.

### *Les principes ailleurs dans le monde*

En 1991, un arrêt de la Cour Suprême du Canada se prononce sur la délimitation des circonscriptions de la Saskatchewan. Ce jugement déclare en substance que le droit de vote enchâssé dans l'article 3 de la Charte des droits et libertés n'est pas tant l'égalité du vote comme tel, autrement dit le nombre d'électeurs par circonscription, mais plutôt le droit à une représentation *efficace*, dans tout le sens que cela comporte. Selon la Cour Suprême, une représentation efficace peut résulter d'une égalité relative de l'électeur,

mais aussi d'autres facteurs comme la géographie, l'historique des populations et la diversité des intérêts de la communauté.

La tendance lourde des pays à forte tradition démocratique vise à relativiser et à diminuer l'importance de l'égalité numérique des électeurs de manière à rendre la carte électorale plus efficace en terme de représentation, donc plus performante. Le fameux écart de 25% est de plus en plus toléré et dépassé pour faire place à des critères plus intelligents.

Au Canada, en 1987, on n'a pas tenu compte du 25% pour créer cinq des 295 circonscriptions à la Chambre des communes; à nouveau en 1996 pour ajouter deux autres circonscriptions.

En Allemagne, ce n'est que lorsque le nombre d'électeurs d'une circonscription s'écarte de plus de 33% de la moyenne que la loi exige une nouvelle délimitation.

Au Royaume-Uni, des écarts encore plus grands sont acceptés. La norme de 25% établie en 1944 a été abrogée deux ans plus tard. La règle en vigueur présentement veut que les circonscriptions soient "aussi égales que possible" en terme de nombre d'électeurs. Dans ce pays, avec qui nous partageons le même régime parlementaire, le respect des intérêts communs de la population et des limites administratives locales a nettement préséance sur l'égalité des votes qui revêt une importance toute relative.

### *L'accès des électeurs à leur député*

Dans le comté de Matapédia et dans la région, les contraintes liées aux distances, aux moyens de transport en commun très limités, à la multitude des secteurs d'activités présents font en sorte que l'accès d'un électeur à son député diffère considérablement de celui dont peut bénéficier un électeur d'un comté urbain.

Un futur comté de Matapédia-Mitis -'Matane- Avignon' dont le nombre d'électeurs serait de 36 576 compterait 45 municipalités et une réserve soit autant de maires, de comités de citoyens et de clubs sociaux qui s'arracheront leur député; au rythme d'une municipalité par semaine, une année sera à peine suffisante pour les rencontrer toutes; nous devons aussi considérer le temps de déplacement du député et des électeurs et aussi la grande diversité des dossiers à traiter : agriculture, forêts, éducation, santé, voirie et infrastructures, services sociaux pour ne mentionner que ceux-là. De plus, le député aurait

à travailler avec 4 MRC toutes plus différentes les unes que les autres. Combien de bureaux de comté seraient nécessaires pour garantir au citoyen le service auquel il a droit? Beaucoup d'électeurs ne possèdent pas d'automobiles. S'ils choisissent de se rendre au bureau de leur député en autobus, ils doivent compléter le trajet en taxi, ce qui rend cette démarche fort onéreuse.

Comparons maintenant la situation d'un député de la région métropolitaine ayant sensiblement le même nombre d'électeurs, disons le comté de Verdun; le maire de Verdun et son conseil municipal aura un député à son service. Le député n'aura qu'un seul bureau à maintenir et l'électeur résidera à proximité du bureau de son député. Ce même électeur aura le choix du moyen de transport : métro, autobus, taxi, automobile ou peut-être même à pied. De plus, le député n'a pas à se préoccuper de dossiers de forêts, d'agriculture ou de voirie, et il n'a pas à travailler avec 46 conseils municipaux ou 4 MRC distinctives.

Cette simple comparaison vous montre à quel point le critère du nombre d'électeurs est injuste et n'assure pas la même *efficacité* de la représentation en zone rurale qu'en zone urbaine. Pourtant, elle semble rencontrer le critère de représentation effective mentionné à l'article 14 de la Loi électorale.

### *Le développement durable*

Nous sommes d'avis que la Loi électorale devrait s'inspirer des principes du développement durable afin de favoriser une représentation efficace et durable des citoyens. Ce qui se traduirait par la prise en compte des spécificités géographiques, naturelles et humaines d'une région. Il s'agit simplement de reconnaître que le Québec est composé de milieux ruraux et urbains, et de considérer les structures administratives actuelles et futures. D'ailleurs, il est mentionné à l'article 6 de la Loi sur le développement durable que « *les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociale* ».

Aussi, la Politique nationale de la ruralité 2007-2014 laquelle se traduit par des actions concrètes vise par ailleurs à assurer la pérennité des communautés rurales notamment en encourageant une dynamique de développement par territoire. Cela ferait du sens que la Loi électorale ne travaille pas à l'encontre des objectifs poursuivis par nos élus qu'ils soient du Parti Québécois ou du Parti Libéral.

## Conclusion

Nous sommes profondément convaincus que les électeurs des circonscriptions de l'est du Québec ont droit à une représentation au moins égale à celle des électeurs vivant en milieu urbain. Nous sommes d'avis que les propositions contenues dans votre proposition ne rencontrent pas cet objectif.

Nous croyons que les principes établis dans la loi électorale sont devenus obsolètes, conduisent à des inepties et à des injustices; vous devez les revoir avant de bouleverser la configuration des limites électorales.

Nous vous demandons de faire de l'architecture et de soumettre à l'Assemblée nationale un nouveau concept de représentation électorale qui assurera des chances égales à tous les électeurs d'être représentés par leurs élus. En tout respect pour ceux et celles qui y ont oeuvré, nous croyons que le projet soumis a été bâclé et ressemble davantage à un exercice mathématique qu'à une réflexion en profondeur. Les dimensions humaine et sociologique y sont complètement absentes et nous ne pouvons que le déplorer.

Nous croyons impératif de repenser les principes de la Loi électorale. Les notions d'égalité des électeurs et de représentation effective établies à l'article 14 de la Loi doivent être modernisées et élargies pour assurer une représentation efficace et équitable de tous les électeurs. Nous croyons essentiel d'ajouter aux critères de délimitation des composantes qui permettront de considérer la dimension humaine et la diversité des milieux de vie des citoyens. Cela, croyons-nous, pourrait conduire à deux types de circonscriptions : rurale et urbaine et permettrait un accès plus égal des citoyens de l'ensemble du Québec à leurs élus.

Dans un objectif de respect du citoyen et de développement durable du Québec urbain et rural, il apparaît incongru que nous travaillons ensemble à mettre en place une véritable modèle d'occupation dynamique du territoire et que la Loi électorale aille à l'encontre de ses objectifs de développement socio-économique. La Loi électorale doit permettre une représentation efficace, stable et équitable. Ce travail doit être fait immédiatement de façon intelligente et cohérente de sorte que l'on n'ait pas à rouvrir le dossier avant longtemps.

Mesdames, Messieurs les commissaires, nous vous remercions de votre attention.